

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE « LOIRE SEMENE »  
DU 08 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq,  
le 08 juillet,  
le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes « Loire - Semène »  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
au Siège, 1 Place de l'Abbaye à la Séauve sur Semène,  
sous la présidence de M. Frédéric GIRODET, Président.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 31

Présents : 26

Excusés représentés : 5

Excusés non représentés : 0

Absents : 0

Votants : 31

Date de convocation du conseil communautaire : 02 juillet 2025

**PRESENTS :** Mme ADJERIOU, M. ARNAUD, M. BOMPUIS, Mme BENABDESLAM, Mme BONNEFOY, M. BUGNAZET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEUX, Mme GINET, M. GIRODET, Mme GOMEZ, M. HAURY, M. MARCON, M. MASSARDIER, M. MOLLE, Mme PRADIER, M. RIVET, Mme ROYON, M. SALGADO, Mme SANDRON, Mme TARERAT, Mme TEYSSIER, M. VALEYRE, M. VIAL, Mme VILLEVIEILLE, Mme VINSON,

**EXCUSES REPRESENTES :**

Mme JOLIVET : Pouvoir donné à M. VIAL  
Mme JANISSET : Pouvoir donné à M. VALEYRE  
M. BLANCHARD : Pouvoir donné à M. RIVET  
Mme REYNAUD : Pouvoir donné à M. DUFAURE DE CITRES  
M. MARCEAU : Pouvoir donné à M. DURIEUX

Madame Julie TARERAT a été élue secrétaire de séance.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE. Ce décret modifie le décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025

Vu la délibération n° 20161213\_D\_109 instaurant le RIFSEEP et le CIA en date du 13 décembre 2016,

Vu la délibération n°20170328\_D\_073 mettant à jour le RIFSEEP en date du 28 mars 2017,

Vu la délibération n°20170919\_D\_125 mettant à jour le RIFSEEP en date du 19 septembre 2017,

Vu la délibération n°20180710\_D\_117 mettant à jour le RIFSEEP en date du 10 juillet 2018,

Vu la délibération n°20200630\_D\_156 mettant à jour le RIFSEEP en date du 30 juin 2020,

Vu la délibération n°20210706\_D\_098 mettant à jour le RIFSEEP en date du 6 juillet 2021,

Vu la délibération n°20220517\_D\_098 mettant à jour le CIA en date du 17 Mai 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 il a été approuvé la mise en place à compter du 1er janvier 2017 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) et d'un Complément Indemnitaire Annuel.

Monsieur le Président rappelle que cette délibération est à compléter au fur et à mesure que les arrêtés d'application seront pris et propose donc au conseil communautaire les mises à jour suivantes :

AR Prefecture

043-244301131-20250708-20250708-  
Reçu le 11/07/2025

## 1 Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les objectifs poursuivis pour la mise en place de l'IFSE sont :

- Garantir une pérennité des montants alloués actuellement ;
  - Mettre en place un régime indemnitaire prenant en compte les niveaux de responsabilité et de la qualification des agents ;
  - Maintenir un régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public concernés ;
- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes

### 1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux postes inscrits au tableau des effectifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### 1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les groupes de fonctions sont déterminés pour l'attribution de l'IFSE comprise entre les minimas et les maximas légaux attribuables.

Ces indemnités feront l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle dans les cadres des minima et maxima définis ci-dessous.

#### • Catégories A :

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité (DGS, DGA)	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Direction de service, Responsable de service,	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Coordination de pôle	0 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Responsable de structure, chargé de mission	0 €	20 400 €	20 400 €

AR Prefecture

043-244301131-20250708-20250708\_D\_072-DE  
Reçu le 11/07/2025

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CAT A INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité (DGS, DGA)</i>	0 €	46 920€	46 920€
Groupe 2	<i>Direction de service, Responsable de service,</i>	0 €	40 290€	40 290€
Groupe 3	<i>Coordination de pôle</i>	0 €	36 000€	36 000€
Groupe 4	<i>Responsable de structure, chargé de mission</i>	0 €	31 450€	31 450€

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CAT A FILIERE TERRITORIALE MEDICO-SOCIALE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité (DGS, DGA)</i>	0€	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Direction de service, Responsable de service,</i>	0 €	17 654 €	17 654 €
Groupe 3	<i>Coordination de pôle</i>	0 €	15 827 €	15 827 €
Groupe 4	<i>Responsable de structure, chargé de mission, infirmière, référente petite enfance</i>	0 €	14 000 €	14 000 €

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CAT A ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur de pôle</i>	0€	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de structure, référente petite enfance</i>	0 €	17 390 €	17 390 €
Groupe 3	<i>Adjoint aux responsables de structures, encadrement de proximité, d'usagers</i>	0 €	15 300 €	15 300 €

AR Prefecture

043-244301131-20250708-20250708\_D\_072-DE  
Reçu le 11/07/2025

Pour la catégorie A, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilités liées aux fonctions
- responsabilités d'encadrement direct
- responsabilités dans l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou conduite de projet
- niveau d'expertise
- efficacité dans l'emploi et l'atteinte des objectifs fixés
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- expérience professionnelle acquise

• **Catégories B :**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CAT B REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Coordinateur de pôle	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable de structures, Adjoint au responsable de structure, Encadrement de proximité, assistante de direction, chargé de mission, gestionnaire, chargé d'étude	0 €	14 650 €	14 650 €

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CAT B TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de services	0 €	19 660€	19 660€
Groupe 2	Technicien, Chargé d'études	0 €	18 850 €	18 850 €
Groupe 3	Assistante technique	0 €	17 500€	17 500€

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

CAT B ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordinateurs de pôle	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsables de structure, référente petite enfance	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de structure, Encadrement de proximité, animateur d'usagers, ...	0 €	14 650 €	14 650 €

AR Prefecture

043-244301131-20250708-20250708  
Reçu le 11/07/2025



- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

CAT C AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsables de structures, adjoints aux responsables de structures	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaires, aides auxiliaires	0 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

CAT C ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordonneurs de pôles	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Responsables de structures, adjoints aux responsables de structures	0 €	11 070 €	11 070 €
Groupe 3	Agents animations, d'exécution	0 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 30 Décembre 2016 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

CAT C ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Coordinateurs de pôles	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Responsables de structures, adjoints aux responsables de structures	0 €	11 070 €	11 070 €
Groupe 3	Agents de médiathèques/bibliothèques, Encadrement de proximité, d'usagers	0 €	10 800 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale.

AGENTS DE MAÎTRISE - ADJOINTS TECHNIQUES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chefs d'équipe	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents techniques/Agents d'entretien	0 €	10 800 €	10 800 €

Pour la catégorie C, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- niveau d'encadrement, de technicité, d'expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, niveau d'exposition du poste
- niveau de responsabilités et d'encadrement, animation d'une équipe
- technicité, expertise, complexité des missions
- efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs fixés
- autonomie, initiative
- diversité des tâches requérant une qualification particulière

AR Prefecture

043-244301131-20250708-20250708-072  
Reçu le 11/07/2025

- diversité des domaines de compétences
- charges de travail
- disponibilité de l'agent
- expérience professionnelle acquise

### 1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### 1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

Conformément au décret 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie,

Pour la collectivité, les modalités suivantes seront applicables :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. :
  - Suivra le traitement pendant les 15 premiers jours d'arrêts sur l'année civile,
  - Sera suspendue à compter du 16ème jour d'arrêt sur l'année civile. Au-delà des 15 jours d'arrêts sur l'année civile, amputation du régime indemnitaire à concurrence de 1/30ème par jour d'absence,

- En cas de congé longue maladie et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années,

- En cas de congé longue durée, l'IFSE sera suspendue.

A noter, qu'en cas de requalification rétroactive en congé longue durée, d'un congé antérieurement accordé (congé longue maladie ou congé grave maladie par exemple), l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versée durant ce congé avant la requalification.

- En cas de congé pour hospitalisation, l'IFSE suivra le traitement,
- Il est précisé que les absences liées à la maternité, au congé paternité, à l'accueil de l'enfant ou à l'adoption, à une hospitalisation, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte d'absentéisme (conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

- Pendant une période préparatoire au reclassement l'IFSE est supprimée.

### 1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### 1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **2. Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### 2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus d'un mois d'ancienneté sur la période de référence,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant plus d'un mois d'ancienneté sur la période de référence.

AR Préfecture

043-244301131-20250708\_20250708\_D\_07219E  
Reçu le 11/07/2025

## 2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Le montant du CI sera attribué en lien avec l'évaluation annuelle de l'agent de l'année N-1. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal et défini selon l'annexe jointe

Le montant du CI sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- calculé au prorata du temps de travail et du temps de présence (en cas de départ/arrivée sur l'année)
- apprécié selon les critères d'évaluations définis sur le tableau en annexe
- fera l'objet d'une harmonisation interservices
- un bonus absentéisme sera attribué à ou aux agents en fonction des remplacements effectués en prenant en compte la durée et la charge de travail.
- concernera les groupes et les emplois définis ci-dessous :

GROUPES	EMPLOIS	MAXI
Tous groupes	Tous emplois	590 € brut (dont maxi 140 € brut de bonus absentéisme)

Le CI est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal quel que soit le groupe de fonction.

## 2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés

## 2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel en juillet de l'année N et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour les agents ayant quitté la collectivité au cours de l'année, le complément indemnitaire leur sera versé au moment de leur départ lors du solde de tout compte.

Il sera versé aux agents uniquement si le montant net est supérieur à 5€.

## 3. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

AR Préfecture

En application du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

043-244301131-20250708-20250708\_D\_072-DE  
Reçu le 11/07/2025

#### 4. Prime exceptionnelle pour les contrats de droits privés

Compte-tenu du complément indemnitaire annuel attribué au personnel intercommunal (fonctionnaires ou sous contrat de droit public), la Communauté de Communes attribue depuis le conseil communautaire du 30 juin 2020 une prime au personnel de droit privé lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir l'agent.

Le montant de cette prime est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'agent.

Le versement de cette prime est facultatif et les montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ils peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal selon des critères d'évaluations définis en annexe (de manière identique au complément indemnitaire annuel du RIFSEEP).

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 juillet 2025.

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'ensemble des modifications à la présente délibération
- d'autoriser le Président à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente réforme du régime indemnitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve.

Fait et délibéré à La Séauve-sur-Semène, au siège situé 1 place de l'Abbaye, les jour mois et an que dessus.

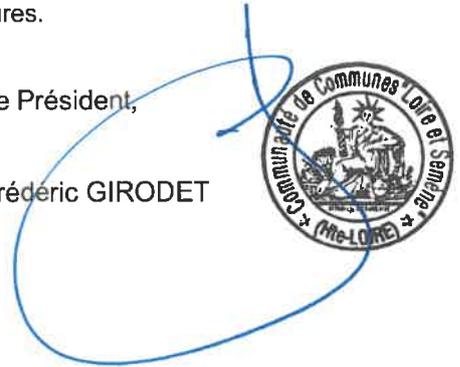
Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance

Julie TARERAT

Le Président,

Frédéric GIRODET



**AR Prefecture**

043-244301131-20250708-20250708\_D\_072-DE  
Reçu le 11/07/2025